Ontario Energy Board

Commission de l'énergie de l'Ontario

EB-2009-0043

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE DE la requête d'Enbridge Gas Distribution Inc. pour une ou des ordonnances approuvant sa proposition de services de facturation ouverte.

AVIS ET ORDONNANCE DE PROCÉDURE Nº 1

Enbridge Gas Distribution Inc. (« Enbridge » ou l'« entreprise ») a présenté une requête datée du 27 mars 2009 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») aux termes de l'article 36 de la *Loi de sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, annexe B, afin d'obtenir une ou des ordonnances approuvant sa proposition de services de facturation ouverte continus et le partage des revenus de ces services. Le 15 octobre 2009, Enbridge a déposé une proposition de règlement auprès de la Commission (la « proposition de règlement »). Dans sa requête, Enbridge a également demandé à la Commission les ordonnances finales et provisoires et les comptes de report et d'écart qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre sa proposition de services de facturation ouverte. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2009-0043.

Contexte

Les services de facturation ouverte ou l'accès ouvert à la facturation renvoient à l'accès d'une tierce partie à la facture d'Enbridge pour la facturation de frais au nom de tierces parties, et pour la distribution de renseignements à caractère commercial sous forme d'encarts accompagnant la facture. Les services de facturation étaient un droit exclusif de Direct Energy Essential Home Services (« DEEHS ») à la suite d'une

entente entre Enbridge et DEEHS[1]. À la suite d'une décision de la Commission, l'accès exclusif de DEEHS a pris fin le 9 février 2006[2].

L'accès ouvert à la facturation était une question dans le cadre de l'instance pour l'année de référence 2006 d'Enbridge (EB-2005-0001 et EB-2995-0437). Dans cette instance, la Commission a conclu que cette question exigeait un examen plus poussé, mentionnant entre autres choses qu'Enbridge devait faire la preuve de l'existence d'avantages nets pour les abonnés. La question de l'accès ouvert à la facturation a été repoussée à l'instance tarifaire 2007. Enbridge n'a pas réglé la question de l'accès ouvert à la facturation dans l'entente de règlement de l'instance tarifaire 2007 d'Enbridge (EB-2006-0034) datée du 29 janvier 2007.

Le 12 février 2007, Enbridge et plusieurs parties intéressées ont conclu un règlement supplémentaire sur la question de l'accès ouvert à la facturation (la « solution provisoire ») qui constitue le système actuellement en place. Dans le cadre de la solution provisoire, Enbridge devait présenter une solution exhaustive à la question de l'accès ouvert à la facturation une fois que le nouveau système informatisé destiné aux consommateurs serait en place. Le nouveau système informatisé destiné aux consommateurs d'Enbridge est maintenant fonctionnel et les nouvelles activités d'accès ouvert à la facturation peuvent maintenant être entreprises de la manière envisagée dans la proposition de règlement déposée.

Enbridge a consulté les parties intéressées depuis mai 2008 afin d'élaborer une solution exhaustive. Enbridge a fourni un avis suffisant aux parties intéressées et les répondants ont formé un « groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation » afin d'élaborer une proposition de règlement.

La proposition de règlement

Un règlement complet de toutes les questions reliées à l'accès ouvert à la facturation a été déposé auprès de la Commission le 15 octobre 2009. Voici les parties à la proposition de règlement : Direct Energy Marketing Limited, le Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada, LivClean Corporation, National Energy

[1] EB-2009-0043, preuve, pièce B, onglet 1, annexe 2, page 1
[2] EB-2005-0001, année de référence 2006, décision motivée, paragraphe 9.5.4

Corporation, Reliance Comfort LP, la Vulnerable Energy Consumers Coalition (les « membres permanents »).

Après la conclusion du règlement avec les membres permanents du groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation, la proposition de règlement a circulé parmi tous les intervenants concernés par l'instance tarifaire 2009 d'Enbridge (EB-2008-0219) et l'ensemble des parties du groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation. Enbridge a mis en place son propre processus pour poser des questions sur la proposition de règlement. Enbridge a répondu à ces questions et a annexé un exemplaire des réponses à la proposition de règlement.

Tous les membres du groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation de même que deux autres intervenants (les Manufacturiers et Exportateurs du Canada et le Conseil des consommateurs du Canada) ont indiqué qu'ils appuyaient la proposition de règlement. Aucun intervenant ou membre du groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation ne s'y est opposé.

La proposition de règlement décrit une entente sur les tarifs qui seront imposés et les paramètres aux termes desquels l'accès ouvert à la facturation sera offert aux parties. L'entente serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. La proposition de règlement comprend, comme contrepartie, un avantage pour les consommateurs de 5,389 millions de dollars qui fait partie du calcul des besoins en revenus. La contrepartie est inchangée par rapport au montant incorporé aux tarifs qui a été accepté dans la solution provisoire. Il n'y a aucun effet tarifaire inapproprié pour les abonnés.

La proposition de règlement comprend une « zone neutre » de 2 millions de dollars pour des revenus nets de 5,389 millions de dollars à 7,389 millions de dollars que l'entreprise ne sera pas obligée de partager. Tous les revenus excédant 7,389 millions de dollars seront partagés à parts égales avec les abonnés. La contrepartie sera réduite à 4,889 millions de dollars dans l'éventualité où les revenus nets seraient inférieurs à cette somme dans une année donnée, ce qui selon Enbridge arriverait advenant la perte imprévue d'un gros client de l'accès ouvert à la facturation. Tout écart sera comptabilisé dans un compte d'écart. L'arrangement de partage des revenus concerne principalement la catégorie tarifaire résidentielle 1 et entraînerait des effets négligeables sur les autres catégories tarifaires. Enbridge fait remarquer

que l'effet net de l'accès ouvert à la facturation n'exposera jamais les abonnés à un quelconque risque de perte.

La proposition de règlement prévoit des étapes afin de s'assurer qu'aucune partie qui adopte l'accès ouvert à la facturation ne sera avantagée par rapport à une autre partie. Voici certains des principaux aspects :

- les mêmes prix seront offerts à tous les consommateurs de l'accès ouvert à la facturation, sans ristourne;
- l'accès d'une société affiliée respectera les mêmes termes que les autres par l'entremise d'un avis et d'une « période d'ouverture »;
- il ne sera pas possible de joindre un encart à une facture lorsqu'un avis de sécurité ou une augmentation tarifaire accompagne la facture. Les encarts peuvent être distribués à tous les abonnés ou envoyés dans des régions de tri d'acheminement (RTA) précises;
- Enbridge peut modifier le coût par facture annuellement à un taux correspondant à la moitié de l'IPC, mais l'augmentation ne sera jamais supérieure à 2 % par année.

Cette liste est fournie à titre indicatif et ne se veut pas exhaustive.

Approbations nécessaires

Si la proposition de règlement est approuvée, Enbridge déposera une demande pour des ordonnances afin de créer les comptes de report et d'écart suivants pour la durée pendant laquelle la proposition de règlement serait en vigueur :

- un compte d'écart pour l'accès ouvert à la facturation;
- un compte de report pour les services de facturation ouverte;
- un compte d'écart pour les revenus de la facturation ouverte;
- un compte d'écart pour les services de facturation pour la tierce partie hors concession.

Les descriptions complètes des comptes proposés se trouvent dans la requête d'Enbridge.

Participation

La Commission remarque qu'Enbridge a fourni un exemplaire de la requête et de la preuve à toutes les parties énumérées dans l'instance EB-2008-0219 et aux membres du groupe consultatif sur l'accès ouvert à la facturation le 27 mars 2009. Enbridge a également fourni les éléments de preuve non versés au dossier aux mêmes parties le 15 octobre 2009. La Commission accepte de considérer ces parties comme des intervenants à la présente instance.

Processus

La Commission a devant elle une proposition de règlement qui comprend un règlement complet de toutes les questions. La Commission entend confirmer qu'il n'y a eu aucune opposition avant d'examiner la proposition de règlement. La Commission accordera aux parties qui s'opposent à la proposition de règlement l'occasion de présenter des commentaires.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Tout intervenant qui entend faire des commentaires s'**opposant** à la proposition de règlement doit présenter ses observations à la Commission, faire parvenir un exemplaire au requérant et signifier son intention à chaque intervenant au plus tard le **jeudi 26 novembre 2009.**

   En l'absence de commentaires supplémentaires s'opposant à la proposition de règlement, les membres de la Commission examineront cette proposition de règlement après cette date.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2009-0043, être déposés dans le portail Web de la Commission (www.errr.oeb.gov.on.ca) et consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF (permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu). Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi qu'un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant dans le site Web de la Commission : www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Si le portail

Web n'est pas accessible, vous pouvez faire parvenir votre document par courriel : BoardSec@oeb.gov.on.ca. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent déposer 7 copies papier.

Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

FAIT à Toronto le 12 novembre 2009.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission